



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des
personnels de la Filière Formation-Recherche (BEFFR)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des
compétences
Bureau des relations contractuelles

Note de service

SG/SRH/SDMEC/2017-23

05/01/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de réponse: 10/02/2017

Nombre d'annexes : 2

Objet : Demande de principe des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat pour l'année scolaire 2017-2018.

Résumé : La présente note fixe les modalités de recueil des demandes de principe (DDP) des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat. Les DDP permettent de déterminer la liste des postes qui seront proposés vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée scolaire 2017.

Une demande de principe est un préalable obligatoire pour entrer dans la procédure du mouvement de l'emploi.

Textes de référence : Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : Enseignants contractuels, demande de principe, année scolaire 2017-2018.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Enseignants et documentalistes de droit public des établissements privés de l'enseignement agricole;
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations de l'enseignement agricole privé ;
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé.

I - PERSONNELS CONCERNÉS

Les agents contractuels de droit public à durée indéterminée exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat doivent, s'ils souhaitent s'engager au titre de l'année scolaire 2017-2018 dans un parcours de mobilité dans un établissement relevant du MAAF, ou du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), compléter le formulaire de demande de principe (annexe 1) et le transmettre à leur chef d'établissement **avant le 25 janvier 2017**.

Les passerelles entre le MAAF et le MENESR sont désormais possibles et seront effectives à compter du 1^{er} septembre 2017. L'ordre des priorités d'examen des candidatures au mouvement de l'emploi et les conditions de reprise des services antérieurs dans le corps d'accueil sont identiques et fixés par les statuts particuliers des maîtres et des personnels enseignants et de documentation des établissements de l'enseignement agricole privé.

Les agents placés en position de congé parental, congé de formation, congé défini à l'article 31 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, disponibilité pour création d'entreprise, disponibilité pour convenances personnelles ou raisons familiales doivent également remplir le formulaire de demande de principe (annexe 1).

Ils doivent l'adresser directement à la D.R.A.A.F (D.A.A.F) - S.R.F.D (S.F.D) de la région dont ils dépendent **au plus tard le 6 février 2017**.

Toutefois, afin de s'assurer que l'ensemble des agents contractuels de droit public des établissements privés de l'enseignement agricole a effectivement pris connaissance de cette procédure, il est demandé au chef d'établissement de faire émarger par chaque agent le document joint en annexe 2 (remplir une deuxième page si nécessaire), que celui-ci ait fait ou non une demande de principe. Une copie de cette annexe sera transmise aux élus du personnel (CE ou DP) et délégués syndicaux de l'établissement.

Le chef d'établissement transmet l'annexe 2 complétée selon les mêmes modalités que la demande de principe.

Il est rappelé qu'un enseignant ayant transmis une DDP (relative à un changement d'affectation sur un poste ouvert au MENESR ou à une position interruptive, congé parental, congé "article 31", retraite, démission, disponibilité pour création d'entreprise, pour convenances personnelles, pour raisons familiales, etc...) **doit obligatoirement procéder à la confirmation de sa demande écrite** sous couvert du chef d'établissement, en temps utiles (conformément au calendrier annuel des notes d'information), au bureau de gestion (bureau BE2FR) **s'il entend donner suite à sa demande initiale**.

II - DOCUMENTS A COMPLÉTER AU REGARD DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

VOUS OCCUPEZ ACTUELLEMENT UN POSTE D'ENSEIGNANT OU DE DOCUMENTALISTE DE DROIT PUBLIC DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE :

1) Vous souhaitez :

- . changer d'établissement
- . compléter votre temps incomplet

Vous devez compléter les cadres A et B de l'annexe 1, puis dater et signer en bas de l'annexe.

2) Vous souhaitez obtenir :

- . une affectation au Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- . un départ en congé (congé parental, congé formation, congé "article 31")
- . une disponibilité pour convenances personnelles, pour raisons familiales ...
- . une disponibilité pour création d'entreprise
- . un départ à la retraite, à la retraite progressive, le bénéfice de l'ATCA
- . une cessation de votre activité (démission)

Vous devez compléter les cadres A et C de l'annexe 1, puis dater et signer en bas de l'annexe.

B- VOUS N'OCCUPEZ PAS DE POSTE ACTUELLEMENT :

1) Vous êtes actuellement en situation de :

- . congé parental
- . congé formation
- . congé "article 31"
- . disponibilité pour convenances personnelles, pour raisons familiales ...
- . disponibilité pour création d'entreprise

2) Vous souhaitez :

- . reprendre une activité
- . le maintien de votre situation interruptive d'activité

Vous devez compléter les cadres A et D de l'annexe 1, puis dater et signer en bas de l'annexe.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter auprès de Madame Anne HOSATTE au 01.49.55.48.91 et Madame Françoise DAGUENE au 01.49.55.42.77.

III - ROLE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Les chefs d'établissement visent les demandes de principe et transmettent, **au plus tard le 6 février 2017**, les originaux à la D.R.A.A.F (D.A.A.F) - S.R.F.D (S.F.D) de la région dont ils dépendent. Ces documents seront conservés par le SRFD-SFD jusqu'au prochain mouvement de l'emploi. En cas de besoin, ils pourront être demandés par le service des ressources humaines (SRH).

Les chefs d'établissement remettent une copie de la demande visée par leurs soins aux agents concernés.

IV - ROLE DES D.R.A.A.F – D.A.A.F

Les D.R.A.A.F (D.A.A.F) - S.R.F.D (S.F.D) saisiront les DDP dans le tableau qui leur sera adressé par le bureau de gestion (BE2FR). Ils transmettront ces données **avant le 13 février 2017** à l'adresse électronique :

mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

Pour le ministre, et par délégation,

L'adjoint au chef du service des ressources humaines,

**Le directeur général adjoint,
chef du service de l'enseignement technique,**

Bertrand MULLARTZ

Philippe SCHNÄBELE

